

# LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°8

Sélection d'arrêts de mai à juillet 2013



## Sommaire

	Page
COMPÉTENCE (spectacles, sports et jeux)	1
DIVERS (juridictions administratives et judiciaires)	<u>2</u>
DOMAINE ET VOIRIE	<u>3</u>
ETRANGERS	<u>4</u>
FISCALITÉ	<u>5</u>
MARCHÉS PUBLICS	<u>8</u>
PROCÉDURE (énergie éolienne)	<u>11</u>
RESPONSABILITÉ	<u>13</u>
TRAVAIL ET EMPLOI	<u>14</u>
TRAVAUX PUBLICS	<u>16</u>
URBANISME	<u>17</u>
RETOUR CASSATION	<u>20</u>

4 juillet 2013 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [12NT01439](#) – Fédération française de tennis de table

1) Compétence – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs – Compétence territoriale – Décisions individuelles prises par les fédérations sportives dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique – Conséquence – Compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège ou le domicile du requérant (article R 312-17 du CJA).

2) Spectacles, sports et jeux – Sports – Fédérations sportives – Statuts – Exercice du pouvoir disciplinaire – Impossibilité d'infliger une sanction à une personne qui n'est plus licenciée.

*1) la décision par laquelle l'instance de discipline d'une fédération sportive a décidé de ne plus délivrer, de façon définitive, de licence constitue une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique et relève, en premier ressort, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence du requérant.*

*2) Une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe de la fédération, n'a plus la qualité de licencié de cette fédération.*

Par décision du 5 octobre 2011, l'instance nationale de discipline de la Fédération française de tennis de table avait décidé, à titre de sanction, de ne plus délivrer de licence à M. D., ancien président fédéral. La Fédération française de tennis de table a relevé appel du jugement du tribunal administratif de Rennes ayant annulé cette décision.

En premier lieu, la cour, écartant l'exception d'incompétence soulevée par la Fédération, a considéré que la décision du 5 octobre 2011 de l'instance nationale de discipline de la Fédération française de tennis de table constituait une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique et qu'elle relevait ainsi, en premier ressort, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence du requérant, en l'espèce le tribunal administratif de Rennes (article [R 312-17](#) du code de Justice administrative ; CE, 29 juillet 1994, M. E., n° [155104](#) ; CE, 27 juillet 2005, Association Dijon Football Côte d'Or, venant aux droits de l'Association Nouvelle Cercle Dijon Football, n°s [249426](#) 250652).

En second lieu, sur le fond, la cour a confirmé l'annulation de la décision de la Fédération prononcée par le tribunal administratif. Selon la jurisprudence, une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe de la fédération, n'a plus la qualité de licencié de cette fédération, alors même que les faits ont été commis avant l'expiration de la licence sportive dont l'intéressé était détenteur (CE, 4 novembre 1983, M. N., n° [41775](#) ; 26 octobre 1992, M. V., n° [133354](#) ; 25 mai 2010, M. S., n° [332045](#)). Or, en l'espèce, il était établi que la personne sanctionnée n'était plus licenciée de la fédération, à la date à laquelle l'instance disciplinaire s'était prononcée. La cour a précisé, dans son arrêt, que cette solution valait alors même que les faits sanctionnés présenteraient un caractère frauduleux.

\*\*\*



**18 juillet 2013 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [12NT03128](#) – M. B.**

Juridictions administratives et judiciaires – Exécution des jugements – Service public pénitentiaire – Sanction disciplinaire infligée à un détenu – Composition irrégulière de la commission de discipline – Irrégularité (oui) – Privation d'une garantie (oui).

*L'absence d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire au sein de la commission de discipline saisie de poursuites disciplinaires engagées à l'encontre d'un détenu, en méconnaissance de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale, constitue une irrégularité privant le détenu d'une garantie de procédure et de nature à entacher d'illégalité la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires ayant statué sur le recours formé par le détenu contre la sanction prononcée, dès lors que l'administration pénitentiaire n'établit pas avoir été dans l'impossibilité de désigner un assesseur extérieur.*

Le 5 août 2011, la commission de discipline de la maison d'arrêt d'Orléans avait prononcé la sanction de quinze jours de cellule disciplinaire avec sursis à l'encontre de M. B., détenu incarcéré dans cette maison d'arrêt, pour avoir refusé, avec d'autres détenus, de réintégrer sa cellule à l'issue de la promenade. L'intéressé, après avoir exercé en vain un recours administratif préalable auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, avait contesté cette sanction devant le tribunal administratif d'Orléans qui avait rejeté sa demande.

En appel, le détenu soutenait notamment que la commission de discipline, qui avait siégé le 5 août 2011 pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées à son encontre, ne comprenait pas d'assesseur extérieur à l'administration, contrairement à ce que prévoient tant l'article [726](#) du code de procédure pénale, issu de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, que l'article [R. 57-7-8](#) du même code. La cour a estimé ce moyen fondé.

La cour a tout d'abord considéré, contrairement au tribunal administratif, qu'eu égard aux caractéristiques de la procédure suivie devant la commission de discipline, le détenu pouvait invoquer utilement devant le juge les irrégularités affectant cette procédure, et ce, en dépit de l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire devant le directeur interrégional des services pénitentiaires. Si l'existence d'un tel recours fait en principe obstacle à ce que soient invoquées utilement devant le juge les irrégularités affectant la décision initiale, la décision prise sur ce recours n'en demeure pas moins soumise au respect du principe de légalité (CE, Section, 18 novembre 2005, M. H., n° [270075](#)) et, en particulier, le recours préalable obligatoire ne peut avoir pour effet de soustraire l'administration à une obligation qui constituerait pour les intéressés une garantie. Un détenu peut ainsi utilement invoquer l'irrégularité de la procédure disciplinaire engagée à son encontre (CAA Nancy, 17 novembre 2008, M. Y., n° [08NC00357](#)), à moins que la procédure suivie pour l'instruction du recours administratif préalable présente des garanties équivalentes (CE, 26 décembre 2012, Fédération française d'athlétisme, n° [350833](#)).

La cour a ensuite jugé que l'absence, au sein de la commission de discipline, d'assesseur extérieur à l'administration, constituait une irrégularité ayant privé le détenu d'une garantie de procédure et entachait ainsi d'illégalité la sanction infligée au détenu (CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D, n° [335033](#); CE, 1<sup>er</sup> mars 2006, M. M., n° [271135](#); CE, 22 février 2012, M. S., n° [343052](#)).

Enfin, la cour a écarté l'argumentation opposée en défense par l'administration qui soutenait que le chef d'établissement n'avait pas eu le temps d'installer l'assesseur extérieur. Certes, en cas d'impossibilité matérielle d'accomplir une formalité imposée par la loi, le non-respect de cette formalité n'entache pas d'illégalité la décision de l'administration (CE, Assemblée, 28 mai 1971, Barrat, n° [80395](#); CE, Section, 7 janvier 1972, Syndicat national de l'enseignement supérieur, n° [79396](#)), sauf si l'impossibilité de la consultation est imputable à sa propre négligence (CE, Section, 21 juin 1974, SEPRIM, n° [84387](#)). La cour a toutefois considéré en l'espèce que cette impossibilité n'était pas établie. La cour a ainsi été conduite à infirmer le jugement du tribunal administratif, annuler la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires, et donc la sanction infligée au détenu.

\*\*\*



**12 juillet 2013 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° [12NT00334](#) – EURL Les Mégalithes**

Domaine public communal – Restaurant aménagé par la commune, puis exploité dans des conditions de droit commun sous la seule responsabilité de l'exploitant sans aucun contrôle de la commune – Affectation au service public de développement économique et touristique communal : absence - Appartenance au domaine public des locaux dans lesquels cette activité est exercée : absence – Légalité de la conclusion d'un bail commercial : oui.

*L'exploitation d'un restaurant, aménagé par la commune en vue de développer le tourisme local, sous la seule responsabilité de l'exploitant sans aucun « droit de regard », ni contrôle de la commune sur ses conditions de fonctionnement ne peut être regardée comme relevant d'une mission de service public. Les locaux dans lesquels cette activité est exercée n'appartiennent, en conséquence, pas au domaine public. La commune peut, par suite, conclure un bail commercial avec l'exploitant.*

La commune de Monteneuf, sur le territoire de laquelle est situé un important site mégalithique, a aménagé un bâtiment en vue d'y ouvrir un restaurant pour favoriser le développement économique et touristique local. L'exploitation de ce restaurant a été confiée, par un bail commercial conclu le 4 janvier 1995, à l'EURL Les Mégalithes. A la suite d'un désaccord sur les conditions de la poursuite de l'exploitation de ce restaurant tenant notamment au rachat des murs par l'exploitant, l'EURL a quitté les lieux, le 29 janvier 2008. Elle a alors demandé à la commune la réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis.

Par un jugement du 6 décembre 2011, le tribunal administratif de Rennes a partiellement fait droit à la demande indemnitaires de l'EURL Les Mégalithes et de son gérant, M. B.. Il a jugé que le restaurant étant affecté au service public du développement économique et touristique, la responsabilité pour faute de la commune était engagée en raison de la conclusion illégale d'un bail commercial sur une dépendance du domaine public.

La cour a toutefois considéré que la responsabilité pour faute de la commune n'était pas engagée. Elle a relevé que si son aménagement revêtait un caractère d'intérêt général pour la commune lié au développement du tourisme, ce restaurant était cependant exploité dans des conditions de droit commun, sous la seule responsabilité de l'EURL Les Mégalithes, sans aucun « droit de regard » de la commune, ni contrôle du contenu du service offert et des conditions d'exploitation. La commune ne pouvait ainsi être regardée comme « *faisant preuve d'une implication suffisante pour caractériser une mission de service public* » (CE, 23 mai 2011, Commune de Six-Fours-les-Plages, n° [342520](#) ; CE, Section, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° [264541](#)). La cour a ainsi implicitement distingué la phase d'aménagement du restaurant revêtant un intérêt général, de son exploitation même n'étant pas constitutive d'une mission de service public en l'absence de tout droit de regard de la commune (CE, 11 juin 2004, Commune de Mantes-la-Jolie, n° [261260](#)). En l'absence d'affectation au service public, le bâtiment ne pouvait être regardé comme étant incorporé au domaine public. Faisant droit à l'appel incident de la commune, la cour a, par suite, considéré que la commune de Monteneuf n'avait pas commis d'illégalité fautive en concluant un bail commercial avec l'EURL Les Mégalithes, le 4 janvier 1995. Elle a, par suite, annulé le jugement du tribunal administratif de Rennes et rejeté la demande indemnitaires de l'EURL Les Mégalithes et de son gérant.

\*\*\*



**7 juin 2013 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° [11NT02494](#) – Mme B. c/ Ministre de l'intérieur**

1) Visas d'entrée et de séjour en France – Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France – Irrecevabilité opposée faute de pouvoir identifier le refus de visa contesté – Obligation d'inviter le requérant à régulariser préalablement son recours : existence.

2) Visas d'entrée et de séjour en France – Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France – Demande de substitution de motif du ministre de l'intérieur – Possibilité de substituer à une irrecevabilité du recours un motif de rejet au fond : absence – Privation pour les intéressés de la garantie procédurale liée à un examen en formation collégiale du recours : existence.

1) Le président de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, statuant seul, ne peut opposer un motif tiré de l'irrecevabilité d'un recours en l'absence d'éléments permettant d'identifier le refus de visa contesté sans inviter préalablement l'auteur de ce recours à le régulariser en produisant, soit la décision contestée, soit des éléments permettant de l'identifier.

2) Un motif de rejet au fond d'un recours contre une décision de refus de visa ne peut être opposé que par la commission de recours statuant collégalement. Un tel motif ne peut, en conséquence, être substitué à un motif d'irrecevabilité permettant au président de la commission de statuer seul, sans que l'auteur de ce recours ne soit privé de la garantie procédurale liée à un examen en formation collégiale.

Le président de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France peut rejeter « les recours manifestement irrecevables ou mal fondés » sans réunir la commission en application de l'article [D. 211-9](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il avait ainsi rejeté comme manifestement irrecevable le recours préalable que lui avait adressé Mme B. pour contester le refus de visa opposé à sa fille, au motif que les éléments fournis par Mme B. à l'appui de son recours ne permettaient pas d'identifier la décision de refus de visa qu'elle entendait contester. La cour a jugé qu'une telle irrecevabilité, qui était, au surplus entachée d'une erreur de fait, ne pouvait être légalement opposée à Mme B. sans qu'elle n'ait été préalablement invitée à régulariser sa demande en produisant la décision contestée ou, au moins, des indications suffisantes propres à permettre de l'identifier (CE, 8 juin 2011, M. El Fahsi, n° [337788](#) ; CE, 5 décembre 1986, Morra, n° [52686](#)).

Le ministre de l'intérieur, dans ses écritures en défense, demandait qu'à ce motif soit substitué celui tiré du caractère frauduleux des actes d'état civil produits à l'appui de la demande de visa de la fille de Mme B. (CE, Section, 6 février 2004, Mme Hallal, n° [240560](#)). La cour a refusé de faire droit à cette substitution de motifs. Elle a en effet considéré que ce motif, qui supposait de porter une appréciation au fond sur la valeur probante des actes d'état civil produits à l'appui de la demande de visa, n'aurait pu être opposé à Mme B., dont le recours ne pouvait être regardé comme « manifestement mal fondé », que par la commission de recours statuant en formation collégiale et non par le président de cette commission statuant seul. S'il avait été fait droit à cette demande de substitution de motifs, Mme B. aurait, en conséquence, été privée de la garantie procédurale liée à un examen de son recours par la commission statuant en formation collégiale.

\*\*\*



28 mai 2013 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° [12NT00762](#) – SAS Estivin Groupe Holding Finances

Contributions et taxes – impôt sur les sociétés - Bénéfice imposable – Régime des fusions – Transfert sur agrément des déficits antérieurs (CGI art. 209, II, dans sa rédaction applicable aux exercices clos avant le 4 juillet 2012) – Condition tenant à la poursuite de l'activité – Notion d'activité – Société holding gérant les participations détenues dans d'autres sociétés ne réalisant aucun chiffre d'affaires et n'employant aucun salarié : existence.

*Une société holding "pure" –qui gère les participations qu'elle détient dans d'autres sociétés, ne réalise aucun chiffre d'affaires et n'emploie aucun salarié–, exerce une « activité », au sens des dispositions du b du II de l'article 209 du code général des impôts, susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de l'agrément qu'elles prévoient pour le transfert des déficits antérieurs de la société absorbée ou apporteuse.*

Le [II de l'article 209](#) du code général des impôts prévoit qu'en cas de fusion, les déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs, l'agrément étant délivré lorsque :  
*« a. L'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;  
 b. L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans (...) ».*

La SAS Estivin Groupe Holding Finances a sollicité de l'administration fiscale la délivrance de cet agrément pour pouvoir bénéficier du transfert des déficits non encore déduits, inscrits au bilan de l'exercice clos en 2006 de la société Brive Fruits Participations, société holding dont elle a procédé à la dissolution sans liquidation en vertu des dispositions de l'[article 1844-5](#) du code civil. Cet agrément lui a été refusé au motif que la société Brive Fruits Participations était une « holding pure » n'exerçant aucune activité professionnelle réelle.

La cour, estimant que les dispositions litigieuses étaient claires et ne comportaient aucune restriction tenant à la nature de l'activité de la société absorbée ou apporteuse, a donné raison à la société requérante, dont l'activité patrimoniale, consistant en l'acquisition et la gestion de titres pouvant générer des produits et des charges, devait être regardée comme susceptible d'ouvrir droit au régime de transfert des déficits qu'elles prévoient et a annulé la décision du directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret portant refus d'agrément.

Mais l'article 15 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 ayant inséré au [II de l'article 209](#) un d) prévoyant une condition supplémentaire à laquelle est désormais subordonnée la délivrance de l'agrément : « *Les déficits et intérêts susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier.* », applicable aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012, les holdings pures ne peuvent plus y prétendre, de sorte que la solution qu'a ainsi adoptée la cour, contraire à celle qu'a retenue la CAA de Douai dans un arrêt n° [09DA00967](#) du 8 mars 2011 SAS Numericable (frappé d'un pourvoi en cassation), mais déjà donnée par le tribunal administratif de Montreuil dans un jugement n° 1100399 SAS Géoscan Structure et Réhabilitation Ingénierie du 5 octobre 2012, ne présente, en tout état de cause, d'intérêt que pour le passé.

Cet arrêt étant lui-même frappé d'un pourvoi en cassation, cette divergence entre les juges du fond sera arbitrée par le Conseil d'Etat.

\*\*\*

**27 juin 2013 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° [12NT00047](#) – Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/Mme B.**

Contributions et taxes – Impôt sur le revenu – Plus-values immobilières (régime, issu de la loi du 19 juillet 1976, abrogé par la loi de finances pour 2004) – Rescision d'une vente (article 1674 du code civil) - Supplément du juste prix (article 1681 du même code) – Complément du prix de la cession à titre onéreux d'un bien au sens de l'article 150 A code général des impôts : oui – Etablissement de l'impôt au titre de l'année de la cession et non de celle du versement du complément de prix.

*La somme que l'acquéreur verse au vendeur « en supplément du juste prix » pour garder le fonds à la suite de l'admission d'une action en rescision pour lésion d'une vente ayant généré une plus-value immobilière imposable constitue non pas une indemnité mais un complément du prix de cession imposable à l'impôt sur le revenu en tant qu'élément de cette plus-value immobilière, nonobstant les modalités de détermination de son montant par le juge civil.*

*Elle doit être imposée au titre de l'année de la cession et non au titre de l'année de son versement.*

L'action en rescision pour lésion, offerte par l'article [1674](#) du code civil au « vendeur qui a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble (...) », n'emporte pas forcément la résolution de la vente. Le premier aliéna de l'article [1681](#) du même code prévoit en effet que « dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total ».

La cour a été amenée à préciser les conséquences fiscales qui s'attachent, pour le vendeur, à l'exercice de cette option, par l'acheteur, en faveur de la conservation de l'immeuble.

Les époux B., qui avaient cédé en 1994 des terrains leur appartenant à une commune, avaient été soumis à l'impôt sur le revenu, à raison de la plus-value générée par cette cession, suivant le régime des plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles réalisées par les particuliers applicable jusqu'au 31 décembre 2003, décrit aux articles [150 A et suivants](#) du code général des impôts.

Mais les intéressés ont introduit une action en rescision pour lésion qui a abouti, après que la cour d'appel compétente a fixé le « supplément du juste prix » dû par la commune pour conserver le fonds, au versement par l'acheteur, à l'indivision composée par les ex époux B., de deux sommes complémentaires en juillet 2002 et avril 2003.

L'administration fiscale a estimé que ces sommes, constitutives d'un complément de plus-value imposable, devaient être, après divers abattements, soumises à l'impôt sur le revenu au titre des années 2002 et 2003 et a réclamé à chacun des époux, désormais séparés, la moitié des cotisations correspondantes.

La cour, saisie par le ministre d'un recours contre un jugement par lequel le tribunal administratif de Nantes avait fait sienne la solution donnée par la CAA de Lyon (n° [09LY02755](#) du 12 juillet 2011) à la demande en décharge de M. B. , juge, au contraire de cette dernière, que le paiement par l'acquéreur au vendeur de la somme prévue à l'article 1681 du code civil pour pouvoir garder le fonds qu'il a acquis auprès du vendeur, malgré l'admission de l'action en rescision pour lésion, constitue une révision judiciaire du prix de cession tel qu'il figure dans l'acte de vente qui demeure par ailleurs sans effet sur la cession et le transfert de propriété intervenus à cette date, et que s'il a pour objet de réparer la lésion subie par le vendeur, la somme ainsi versée ne revêt toutefois pas un caractère indemnitaire mais constitue un complément du prix de cession à titre onéreux d'un bien au sens de l'article 150 A du code général des impôts, et ce nonobstant le fait que le montant du complément de prix ainsi

fixé par le juge civil a été déterminé au regard de la valeur réelle de l'immeuble existante à la date du jugement du juge judiciaire.

Mais la cour maintient toutefois la décharge accordée par les premiers juges à Mme B. par un autre motif : en vertu de l'article [150 S](#), alors en vigueur, du code général des impôts, les impositions litigieuses ne pouvaient être établies qu'au titre de l'année 1994, au cours de laquelle était intervenue la cession de l'immeuble, et non, comme l'a fait l'administration fiscale, au titre des années 2002 et 2003.

Cet arrêt a été, contrairement à celui de la CAA de Lyon, frappé d'un pourvoi en cassation.

\*\*\*

11 juillet 2013 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° [12NT02317](#) – M. et Mme B.

Contributions et taxes – Impôt sur le revenu – Plus-values professionnelles – Exonération – article 151 septies code général des impôts – Activité exercée à titre professionnel – Cession de fonds de commerce précédemment donné en location-gérance : non.

*Il résulte des dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts, issues de l'article 37 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur, en conditionnant l'exonération des plus-values de cessions qu'elles prévoient à l'exercice à titre professionnel des activités qu'elles concernent, a entendu la restreindre au seul bénéficiaire des activités poursuivies par le contribuable lui-même, ce qui exclut les activités mises par lui en location-gérance.*

M. et Mme B., qui ont cédé le 31 janvier 2008 à la SARL l'Elan le fonds de commerce de crêperie bar restaurant qu'ils avaient créé le 12 février 1983, après l'avoir donné en location-gérance à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993 à la SARL l'Etoile, société de famille dont ils étaient les seuls associés, avaient cru pouvoir placer la plus-value à long terme réalisée à cette occasion, soit 220 000 euros, sous le régime d'exonération de l'article [238 quinquies](#) du code général des impôts, ce que l'administration fiscale n'a, aux termes d'une vérification de comptabilité de leur activité de loueur de fonds, pas admis.

Il ressort en effet des termes du VII de cet article que la « *transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance* » ne peut bénéficier de l'exonération prévue au I qu'à la condition que la transmission soit réalisée au profit du locataire, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce.

Les contribuables ont ensuite prétendu, devant le tribunal administratif de Rennes, bénéficier, à raison de cette cession, de l'exonération prévue à l'article [151 septies](#) du même code pour « *Les plus-values de cession (...) réalisées dans le cadre d'une des activités mentionnées au I (...) à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans (...)* ».

Or le I du même article, tel que modifié par l'article 37 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, prévoit que « *les dispositions du présent article s'appliquent aux activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, exercées à titre professionnel.* », et précise que « *L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue du contribuable à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.* ».

La cour, estimant que les travaux préparatoires à cette loi révélaient que le législateur avait ainsi entendu aménager un régime particulier pour les loueurs de fonds, nécessairement exclus du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 151 septies faute pour les intéressés de poursuivre eux-mêmes l'activité, a rejeté la requête d'appel dont elle était saisie.

\*\*\*



10 mai 2013, 4<sup>ème</sup> chambre, n° [11NT02920](#) 11NT03032, Département de la Manche c/ Compagnie des îles de la Manche

1) Marchés et contrats administratifs – Clause du contrat subordonnant la saisine du juge pour le règlement des contestations sur l'interprétation ou l'exécution du contrat à la mise en œuvre préalable d'une procédure de conciliation – Conséquence – Impossibilité pour la collectivité publique d'émettre des titres exécutoires pour le règlement du solde du contrat sans mettre en œuvre la procédure de conciliation préalable.

2) Indication des bases de liquidation d'un titre de recettes – Document annexé au titre de recettes.

3) Délégation de service public – Principe du décompte unique et indivisible : non.

*1) Une stipulation contractuelle subordonnant la saisine du juge, pour le règlement des contestations sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, à la mise en œuvre préalable d'une procédure de conciliation, fait également obstacle à ce que la collectivité publique contractante émette directement des titres exécutoires pour le règlement des sommes correspondant à une contestation relative à l'exécution du contrat, sans mettre en œuvre la procédure de conciliation préalable*

*2) L'indication des bases de liquidation d'un titre de recettes peut figurer dans un document annexe mentionné sur le titre de recettes ; le débiteur n'établissant pas avoir fait les diligences nécessaires pour en connaître le contenu ne peut utilement soutenir que l'annexe mentionnée sur le titre de recettes n'était pas jointe au titre de recettes*

*3) Aucun principe ni aucune disposition légale ou réglementaire n'imposent un décompte unique et indivisible pour le règlement financier d'une convention de délégation de service public*

Par un contrat d'affermage ayant pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2005, le département de la Manche avait délégué à la Compagnie des îles de la Manche l'exploitation pendant une durée de cinq ans de liaisons maritimes entre le département de la Manche et les îles anglo-normandes. Cette convention de délégation de service public avait été prorogée par avenant jusqu'au 31 mai 2010. Le président du conseil général avait émis le 22 octobre 2010 deux titres de recettes correspondant d'une part au recouvrement des loyers des navires mis à la disposition de la société de janvier à mai 2010 et d'autre part au solde des comptes du contrat de délégation de service public tel qu'il était déterminé par le département. Le tribunal administratif de Caen a rejeté la demande d'annulation du premier titre de recettes formulée par la Compagnie des îles de la Manche mais a en revanche annulé le second. La cour était ainsi saisie de deux requêtes par lesquelles chacune des parties contestait la part du jugement qui lui était défavorable.

La cour a, en premier lieu, rejeté la requête du département de la Manche et confirmé l'annulation du premier titre de recettes afférent au recouvrement des loyers au motif que le département ne pouvait l'émettre sans avoir respecté la clause de conciliation préalable prévue en matière de « *Règlement des contentieux* » par l'article 31 du contrat de délégation de service public pour « *les différends pouvant naître entre les parties relativement à la consistance du service, aux navires et matériels mis à la disposition du délégataire, aux conditions d'exploitation, aux garanties et pénalités...* ». La cour a fait sur ce point application de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 28 janvier 2011, Département des Alpes-Maritimes, n° [331986](#), jugeant que des stipulations prévoyant une procédure de conciliation préalable s'opposent à ce que l'autorité administrative émette directement des titres exécutoires pour le règlement de sommes correspondant à une contestation relative à l'exécution du contrat.

La cour a, en deuxième lieu, rejeté également la requête de la Compagnie des îles de la Manche. D'une part, elle a écarté cette fois l'application de la clause de conciliation précédemment évoquée au motif qu'il n'existait pas de différend au sens des stipulations de l'article 31 du contrat de délégation de service public, les deux parties s'étant entendues sur le montant des loyers dus par la Compagnie au titre des navires mis à sa disposition.

D'autre part, la cour a jugé que le titre exécutoire mentionnant des documents annexes comportant les bases de liquidation de la créance devait être regardé comme suffisamment motivé. Elle a également considéré que la requérante ne pouvait utilement soutenir que les annexes mentionnées sur le titre exécutoire ne lui étaient pas jointes, dès lors qu'elle n'établissait pas avoir fait les diligences nécessaires pour en connaître le contenu.

Enfin, la cour a jugé que le bien fondé de cette créance ne pouvait être contesté, notamment en l'absence de clause du contrat prévoyant l'établissement d'un unique décompte pour le règlement financier de la délégation du service de transports maritimes en cause, contrairement par exemple aux règles en principe applicables en matière de marchés publics.

7 juin 2013, 4<sup>ème</sup> chambre, n° [11NT03240](#), Société Phytorem SA

Marchés et contrats administratifs

- 1) Règles de procédure contentieuse spéciales – Recours d'un concurrent évincé contestant la validité d'un contrat administratif ("recours Tropic") – Pouvoirs du juge du contrat – Mesures adaptées à la nature de l'illégalité éventuellement commise.
- 2) Règles de procédure contentieuse spéciales – Pouvoirs et obligations du juge – Demande de réparation du préjudice né de l'éviction irrégulière d'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public – Réparation du manque à gagner – Condition – Perte de chance sérieuse : non.

La commune d'Auneau avait engagé une procédure adaptée sur le fondement de l'article [28](#) du code des marchés publics, en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la mise en conformité de sa station d'épuration, divisé en deux lots.

Le marché avait été signé avec la société Sources, qui avait obtenu les deux lots. Le maire avait alors informé la société Phytorem SA, candidate pour le lot n° 2, que son offre n'avait pas été retenue. Cette société a interjeté appel du jugement du 20 octobre 2011 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation du marché correspondant au lot n°2 et à la condamnation de la commune d'Auneau à l'indemniser des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de son éviction irrégulière du marché.

Dans un premier temps, faisant application de la jurisprudence « Société Tropic Travaux Signalisation » ouvrant un recours de pleine juridiction devant le juge du contrat aux concurrents évincés (CE, Assemblée, 16 juillet 2007, n° [291545](#)), la cour a admis l'existence d'une seule des irrégularités alléguées dans la procédure de passation du contrat. Elle a ainsi relevé que ni l'avis d'appel public à la concurrence publié par la commune d'Auneau ni le règlement de consultation mis à la disposition des entreprises intéressées ne mentionnaient l'éventualité d'un recours à la négociation, alors que celle-ci devait être regardée comme l'une des caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre, au sens des dispositions de l'article [42](#) du code des marchés publics.

Après avoir constaté cette irrégularité, la cour a, dans un deuxième temps, exercé l'office du juge du contrat en appréciant les conséquences de cette irrégularité. La cour a ainsi relevé que l'attributaire du marché n'avait pas davantage été informé de l'éventualité d'une négociation et que la concurrente évincée avait elle-même été invitée à négocier. La cour a considéré que dans ces conditions, l'égalité entre les deux candidats n'avait pas été rompue. A ensuite été pris en compte le fait que les ouvrages constituant l'objet du marché avaient été entièrement exécutés et que le cocontractant de la commune avait droit au règlement du marché. Enfin, la cour a estimé qu'une annulation du contrat porterait une atteinte excessive à l'intérêt général s'attachant à la mise aux normes de la station d'épuration de la commune d'Auneau en vue d'un fonctionnement optimal du service public d'assainissement. Prenant en compte ces différents éléments, la cour a rejeté les conclusions de la société requérante tendant à l'annulation du contrat.

Enfin, pour répondre aux conclusions indemnitaires de la requérante, la cour a fait application de la jurisprudence issue des décisions du Conseil en date du 18 juin 2003 Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, n° [249630](#) et du 8 février 2010, Commune de La Rochelle, n° [314075](#). La cour a ainsi jugé que compte tenu du prix proposé par la société Phytorem SA et du contenu de l'offre présentée cette dernière, qui était insuffisant, notamment en ce qui concerne la réponse donnée aux performances épuratoires exigées par le CCTP, la société Phytorem SA était dénuée de toute chance de se voir attribuer le marché en cause.

Par conséquent, la cour a jugé que la société Phytorem SA n'était pas fondée à solliciter l'indemnisation de son manque à gagner.

\*\*\*

## 1 Procédure

6 juin 2013 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [12NT00949](#) – M. B.

Procédure :

1) Introduction de l'instance – Délais – Point de départ des délais – Notification – Notification, par un établissement public de santé, d'une décision rejetant une demande d'indemnisation.

2) Incidents – Désistement – Portée et effets.

*1) La notification de la décision d'un établissement de santé rejetant la demande indemnitaire d'une victime de dommage médical doit indiquer non seulement que le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de deux mois mais aussi que ce délai est suspendu en cas de saisine dans ce délai de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI), faute de quoi cette décision ne fait pas courir le délai de recours contentieux.*

*2) En se désistant de ses conclusions tendant au remboursement de ses débours présentées devant le tribunal administratif, une caisse de sécurité sociale a renoncé à ses conclusions pour la totalité de l'instance et ce désistement rend irrecevables ses conclusions à fin de remboursement de ses débours présentées devant le juge d'appel.*

Par jugement du 9 février 2012, le tribunal administratif d'Orléans avait condamné le centre hospitalier régional universitaire de Tours à verser une indemnité de 1960 euros à M. B., époux d'une patiente hospitalisée et décédée deux ans plus tard, au motif que le décès de celle-ci était consécutif à un retard de prise en charge médicale fautif et que cette faute, à l'origine d'une perte de chance de survie évaluée à 10 %, engageait la responsabilité du centre hospitalier.

La cour était saisie de l'appel dirigé contre ce jugement. Elle avait notamment à se prononcer sur deux difficultés de procédure.

En premier lieu, la cour a rejeté comme irrecevables les conclusions présentées par la caisse de sécurité sociale de la patiente décédée, au motif que la caisse s'était désistée de ses conclusions devant le tribunal administratif. La cour a considéré qu'en se désistant en première instance de ses conclusions tendant au remboursement de ses débours, la caisse avait renoncé à ses conclusions pour la totalité de l'instance, ce qui les rendait irrecevables devant le juge d'appel. Le requérant qui s'est désisté de ses conclusions en première instance ne peut en effet revenir sur son désistement en appel (CE, 7 juillet 1926, Podeur, recueil Lebon p. 700 ; CAA Nantes, ordonnance du 11 mars 1996, Mme F., n° [95NT01492](#)).

En deuxième lieu, la cour devait se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par le centre hospitalier tirée de la tardiveté de la demande de première instance.

Le Conseil d'Etat a précisé dans un avis contentieux (CE, 17 septembre 2012, ONIAM, n° [360280](#)) que la notification de la décision d'un établissement de santé rejetant la demande indemnitaire d'une victime de dommage médical doit indiquer non seulement que le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de deux mois, mais aussi que ce délai est suspendu en cas de saisine dans ce délai de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI), faute de quoi la notification ne fait pas courir le délai de recours contentieux

Dans le cas d'espèce, les époux B. avaient saisi par un courrier du 27 avril 2008 le CHU de Tours d'une demande d'indemnisation, lequel avait rejeté cette demande par une décision du 26 mai 2008, qui mentionnait seulement les voies et délais de recours. M. B. avait alors saisi le 24 juillet 2008 la CRCI, qui avait rendu le 4 février 2009 son avis, notifié le 20 février 2009 à l'assureur de cet hôpital afin qu'il formule une offre d'indemnisation à M. B.. L'assureur ayant refusé le 16 juin 2009 de faire une offre, M. B. avait enfin saisi, le 29 juin 2009, l'ONIAM, qui avait refusé par décision du 10 septembre 2009 de se substituer à l'assureur défaillant. Bien que le tribunal administratif n'ait été saisi que le 24 mars 2011, la demande des époux B. n'était pas tardive dès lors que la décision de l'ONIAM ne comportait pas la mention des voies et délais de recours et que la décision de refus d'indemnisation de l'hôpital ne comportait pas, quant à elle, la mention de la possibilité de saisine de la CRCI.

Enfin, sur le fond, la cour a confirmé la condamnation du CHRU de Tours par le jugement du tribunal administratif qui avait jugé que le décès de l'épouse de M. B. était consécutif à un retard de prise en charge médicale fautif et que cette faute, à l'origine d'une perte de chance de survie évaluée à 10 %, engageait la responsabilité du centre hospitalier.

\*\*\*

**28 juin 2013 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° [11NT00868](#) – Association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la bataille de 1944 (ASEM) et Société d'exploitation de gestion et d'études rurales**

Procédure – Energie éolienne – Autorisation d'exploiter un parc éolien – intérêt pour agir d'une association de protection de l'environnement : oui, en l'espèce – publication d'un acte administratif par extrait – effet d'une publication incomplète sur le délai de recours contentieux.

*1) Une association de protection de l'environnement a qualité pour contester l'arrêté ministériel autorisant l'exploitation d'un parc éolien dans une commune où elle exerce ses activités.*

*2) La publication au Journal officiel de la République française sous forme d'extrait de l'arrêté ministériel autorisant l'exploitation d'un parc éolien est régulière et de nature à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte. Toutefois des conclusions fondées sur des moyens tirés d'illégalités que le caractère incomplet de la publication empêchait de déceler sont recevables.*

1) L'Association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la bataille de 1944 (ASEM) et la Société d'exploitation de gestion et d'études rurales, qui gère le château classé d'Audrieu, ont exercé devant le tribunal administratif de Caen un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 31 mars 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire autorisant la société FE Audrieu à exploiter six éoliennes et un poste de livraison d'une capacité de production de 9,20 mégawatts sur le territoire de la commune d'Audrieu, dans le Calvados. Par un jugement du 18 février 2011, le tribunal a rejeté la demande d'annulation en estimant que les requérantes ne justifiaient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté ministériel, l'autorisation d'exploiter délivrée en application de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité n'emportant par elle-même aucune conséquence sur la réalisation du parc éolien, ni sur le fonctionnement des machines.

Le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel n'avaient pas encore eu l'occasion de se prononcer sur l'intérêt pour agir de riverains ou d'associations de défense de l'environnement à l'encontre d'arrêtés autorisant l'exploitation d'éoliennes. La cour, statuant sur l'appel interjeté par l'ASEM, a constaté que les statuts de l'association lui conféraient notamment pour objet de protéger les paysages et la qualité de vie de la commune d'Audrieu. Elle en a déduit que cet objet lui permettait de contester l'arrêté ministériel du 31 mars 2009, dès lors que ce dernier était délivré en vertu de la loi du 10 février 2000 selon des critères tels que « la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité », « le choix des sites » et « la compatibilité avec la protection de l'environnement ». La cour s'est inspirée de la jurisprudence du Conseil d'Etat admettant traditionnellement l'intérêt pour agir d'associations de défense de l'environnement ou de riverains à l'encontre d'arrêtés autorisant l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle s'en est d'autant plus inspirée que la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a fait entrer postérieurement les éoliennes dans le champ des installations classées.

2) Conformément aux dispositions du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, qui précise que le ministre chargé de l'énergie procède à la publication par extraits au Journal officiel de la République française (JORF) des autorisations délivrées, l'arrêté litigieux du 31 mars 2009 avait été publié sous forme d'extrait paru au JORF du 18 avril 2009. Or le recours de l'ASEM et de la Société d'exploitation de gestion et d'études rurales n'avait été enregistré que le 5 février 2010 au greffe du tribunal administratif de Caen, soit après l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois.

Toutefois, l'extrait publié au JORF ne comportant aucune indication permettant de savoir que cet arrêté avait été signé par le directeur de l'énergie bénéficiant d'une délégation du ministre chargé de l'énergie, la cour a fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 1955, Charles, Recueil Lebon p. 379, en vertu de laquelle les conclusions fondées sur des moyens tirés d'illégalités que le caractère incomplet de la publication empêche de déceler sont recevables malgré l'expiration du délai de recours. Dans ces conditions, elle a examiné le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle a néanmoins rejeté la requête au fond en constatant que le signataire de l'arrêté du 31 mars 2009 détenait dès sa nomination en qualité de directeur d'administration centrale, en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-850 du 27 juillet 2005, une délégation du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour signer l'arrêté considéré.

\*\*\*



**20 juin 2013 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [12NT01581](#) – Consorts G.**

Responsabilité de la puissance publique – Service public de santé – Etablissements publics d'hospitalisation – Responsabilité sans faute – Actes médicaux : non en l'espèce.

*Le décès par défaillance cardio-respiratoire d'un patient qui, après avoir subi une opération et alors qu'il faisait l'objet d'une surveillance conforme aux règles en vigueur, s'est levé de son lit, a franchi les barrières de protection, en arrachant le système de perfusion et d'aspiration, ne peut être regardé comme un accident médical directement imputable à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins au sens des dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique et ses conséquences ne sont, par suite, pas susceptibles d'être indemnisées au titre de la solidarité nationale.*

Un patient hospitalisé au centre hospitalier de Saint-Brieuc où il avait subi une pneumectomie lobaire supérieure gauche associée à un curage ganglionnaire pour un adénocarcinome du lobe supérieur du poumon gauche, était décédé accidentellement après s'être levé de son lit. Ses héritiers demandaient au juge administratif l'indemnisation, par l'ONIAM, du préjudice résultant de ce décès, sur le fondement de la solidarité nationale.

Le II de l'article [L. 1142-1](#) du code de la santé publique prévoit que : « Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, (...) ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins (...) ». L'une des conditions prévues par ce texte est que l'accident médical doit être directement imputable à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins. Cela ressort en outre des travaux préparatoires de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : le législateur a entendu assurer la prise en charge par la solidarité nationale des accidents médicaux graves « causés directement par des soins » (p. 15 du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales du 21 septembre 2001). Dans le rapport sur le projet de loi déposé auprès du Sénat, il est indiqué : « Il s'agit donc des dommages

*directement générés par ces actes, ce qui exclut a priori ceux résultant d'autres aspects de l'activité hospitalière globalement considérée (hôtellerie, soins non médicaux) ». Il en allait de même du régime jurisprudentiel antérieur à la loi du 4 mars 2002, issu de la décision Bianchi du 9 avril 1993 (CE, Assemblée, n° [69336](#)) : la responsabilité sans faute du service public hospitalier pouvait être engagée lorsque l'exécution d'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade était la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité*

Dans la présente affaire, la cour a considéré que le décès du patient ne pouvait donner lieu à indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale : il était en effet survenu par défaillance cardio-respiratoire, après que le malade, qui avait été opéré la veille et qui faisait l'objet d'une surveillance normale, se fut levé de son lit, puis eut franchi les barrières de protection en arrachant le système de perfusion et d'aspiration. De plus, aucun retard n'avait été relevé dans la mise en œuvre des secours. Dès lors, la cour a jugé que le décès accidentel de ce patient ne pouvait être regardé comme un accident médical directement imputable à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins au sens des dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, et que cet accident ne pouvait ouvrir droit à réparation au titre de la solidarité nationale.

\*\*\*



**7 mai 2013 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° [12NT02336](#) – Pôle Emploi c/ Mme O.**

Bénéfice de l'allocation équivalent retraite (AER) instituée à l'article L. 351-10-1 du code du travail – Allocataires au 1<sup>er</sup> janvier 2009, date à compter de laquelle elle a été supprimée – Conditions de renouvellement.

*Le dispositif, accordant aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant d'au moins 160 trimestres de cotisations un revenu de substitution équivalent à une pension de retraite, issu des dispositions du code du travail abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, a toutefois été maintenu en vigueur, au bénéfice des allocataires qui percevaient l'AER antérieurement à cette date, par les dispositions de l'article 132 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.*

*Il s'ensuit que les dispositions réglementaires codifiées aux articles R. 351-15-1 à R. 351-15-4 du code du travail, définissant les conditions de renouvellement de cette allocation, doivent être regardées comme restées en vigueur après le 31 décembre 2008 pour permettre l'application de ce régime.*

L'article [L. 351-10-1](#) code du travail, inséré à la section 2 intitulée « Régime de solidarité » du Chapitre Ier lui-même intitulé « Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi » de ce code, prévoyait que « *les demandeurs d'emploi qui justifi[ai]ent, avant l'âge de soixante ans, d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes bénéfici[ai]ent sous conditions de ressources d'une allocation équivalent retraite.* ». Les modalités d'attribution de cette allocation étaient précisées aux articles [R. 351-15-1](#) à [R. 351-15-4](#) du même code, lesquels prévoyaient notamment que « *Les ressources prises en considération pour l'application du plafond compren[ai]ent les ressources de l'intéressé et, le cas échéant, celles de son conjoint, concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements* » et que le renouvellement de cette allocation, attribuée par périodes de douze mois, versée mensuellement à terme échu, était subordonné aux mêmes conditions que son attribution initiale.

En application de l'article [132](#) de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, l'AER a été supprimée, mais seulement pour l'avenir : le II de cet article a, en effet, précisé que « *Les allocataires qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, bénéfici[ai]ent de l'allocation prévue par l'article L. 351-10-1 du code du travail continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits.* », soit jusqu'à ce que les intéressés atteignent l'âge requis pour bénéficier de leur pension.

L'AER a ensuite été rétablie « à titre exceptionnel » par le décret n° [2009-608](#) du 29 mai 2009, le bénéficiaire de cette "nouvelle" allocation étant soumis aux mêmes conditions de ressources que la précédente en vertu du deuxième alinéa de son article 1<sup>er</sup>.

Le renouvellement de l'"ancienne" AER avait été refusé le 18 août 2010 par le directeur régional adjoint de PÔLE EMPLOI de Bretagne à Mme O., inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi depuis le 4 février 2002, et admise à en bénéficier le 18 octobre 2004, dont les droits expiraient théoriquement le 1<sup>er</sup> mars 2013, au motif que le montant de ses ressources et de celles de son mari excédait le plafond fixé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mai 2009, relatif à la "nouvelle" AER.

Sur demande de Mme O., le tribunal administratif de Rennes avait annulé cette décision en soulevant d'office le moyen tiré de ce que son auteur avait méconnu le champ d'application de la loi « en examinant si [l'intéressée] répondait à une des conditions de renouvellement visées par le décret du 29 mai 2009 applicable (...) aux seuls nouveaux entrants ».

En appel, Pôle Emploi a fait valoir que la décision ainsi annulée trouvait en tout état de cause sa base légale dans les dispositions des anciens articles R. 351-15-1 et R. 351-15-4 du code du travail et a demandé à la cour de procéder à la substitution, faculté dont dispose le juge de l'excès de pouvoir lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée (CE Section du 3 décembre 2003, Préfet de la Seine-Maritime c/ M. El Bahi, n° [240267](#), au recueil).

La cour, faisant application du principe selon lequel les dispositions d'un décret pris pour l'application d'une loi antérieure qui sont indispensables à l'application de la loi nouvelle sont réputées restées en vigueur tant que le décret d'application de cette nouvelle loi n'est pas intervenu (CE n° [81115](#) du 18 octobre 1972, Société française d'emballages confiserie Demaillet, au recueil), a estimé qu'alors même que l'article [10](#) du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 avait prévu que les articles R. 351-15-1 et R. 351-15-4 ne seraient maintenus en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2008, leurs dispositions devaient être regardées comme restées en vigueur après cette date pour permettre l'application du II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007, de sorte que le renouvellement de l'"ancienne" AER restait subordonné aux conditions qu'elles prévoyaient.

Constatant que le montant des ressources à prendre en compte, déterminé selon les modalités décrites au II de l'article R. 351-15-1 du code du travail, excédait le plafond fixé au I, et que les conditions mises à la substitution étaient par ailleurs réunies en l'espèce, la cour a fait droit à la demande de Pôle Emploi et a annulé le jugement qui avait donné satisfaction à Mme O., laquelle s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

\*\*\*

**13 juin 2013 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° [12NT02095](#) – M. A.**

Licenciement des salariés protégés – Autorisation administrative – Inaptitude physique – Salarié victime d'un accident de travail alors que la procédure est engagée – Protection contre la rupture du contrat de travail instaurée en faveur du salarié victime d'un accident du travail : opérante.

*Les dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail et les stipulations de la convention collective nationale applicable interdisant la rupture du contrat de travail au cours des périodes de suspension pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle de ce contrat par l'employeur, sauf pour ce dernier à justifier soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie, ne font pas obstacle à ce que l'inspecteur du travail accorde l'autorisation de licencier pour inaptitude physique un salarié protégé.*

Une société avait sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier M. A., responsable de réseaux de vente et membre suppléant du comité d'entreprise, à raison de l'inaptitude physique « à tous les postes » du salarié, constatée par le médecin du travail le 2 décembre 2011 à l'issue d'une seule visite médicale, ce dernier ayant précisé qu'au vu l'état de santé actuel du salarié, aucune activité professionnelle ne pouvait lui être proposée.

Au cours de la procédure ayant conduit à la délivrance de cette autorisation le 13 mai 2011, M. A. a malheureusement été victime, le 14 janvier 2011, jour de l'entretien préalable, d'un malaise dont la cause s'est révélée être un infarctus, et qui a été, par la suite, reconnu comme un accident du travail.

Le salarié réclamait devant la cour le bénéfice de la protection contre la rupture du contrat de travail instaurée en faveur du salarié victime d'un accident du travail par les dispositions et stipulations combinées des articles [L. 1226-9](#) du code du travail et 6 de l'avenant III "Dispositions particulières aux cadres" à la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire du 1<sup>er</sup> juin 1989.

Mais s'il est effectivement prévu que l'employeur ne peut, au cours des périodes de suspension du contrat de travail, rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie, la légalité de la décision par laquelle l'inspecteur du travail accorde l'autorisation de procéder au licenciement n'est pas subordonnée au respect de ces règles.

C'est pourquoi la cour a estimé que si les dispositions et stipulations en cause interdisaient à la société de notifier le licenciement de M. A. durant la période de suspension de son contrat de travail consécutive à l'accident du travail dont il avait été victime ou durant la période de versement des indemnités journalières, elles ne faisaient, en revanche, pas obstacle à ce que l'autorité administrative accordât l'autorisation administrative de licenciement sollicitée par la société en raison d'une inaptitude physique préexistante.

\*\*\*



**4 juillet 2013 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [10NT02431](#) – Sté Aegean Airlines**

Travaux publics – Différentes catégories de dommages – Dommages survenus sur les aérodromes – Pistes et couloirs aériens – Entretien de la piste – Défaut d'entretien normal.

*Alors qu'il s'apprêtait à décoller, un aéronef s'est trouvé immobilisé en raison de l'affaissement du bitume sous son train d'atterrissage. La faible portance de l'aire d'extrémité de piste qui s'est affaissée sous le train d'atterrissage de l'aéronef n'était pas contraire aux normes en vigueur. En revanche, eu égard à l'insuffisance du marquage au sol de la limite de cette aire d'extrémité de fin de piste, et à l'absence de marquage latéral permettant de distinguer les surfaces portantes de celles des surfaces à moindre résistance, la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire, gestionnaire de l'aéroport, n'apporte pas la preuve de l'entretien normal de la piste de l'aéroport.*

Le 5 août 2007, un aéronef s'est trouvé immobilisé à l'entrée de la piste de décollage de l'aéroport de Nantes Atlantique, en raison de l'affaissement du bitume sous son train d'atterrissage, alors qu'il s'apprêtait à décoller. La société Aegean Airline, qui affrétait cet aéronef, a alors saisi le juge administratif d'une demande tendant à la

condamnation de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nantes Saint-Nazaire, gestionnaire de l'aéroport, à l'indemniser des préjudices résultant pour elle de cet incident, qu'elle imputait à un défaut d'entretien normal de la piste.

Il a été jugé que constituait un défaut d'entretien normal la présence sur la piste d'un aéroport d'un monticule de terre formé par une taupinière (CE, 14 juin 1972, Sieur B., n° [80500](#)). La même solution a été retenue pour la présence d'une dénivellation large et profonde sur le trajet emprunté par l'avion pour gagner la piste de décollage (CE, 14 décembre 1973, Ministre des transports – recueil Lebon T. p. 1140).

La cour s'est prononcée sur ce litige au vu d'une expertise qu'elle avait ordonnée avant dire droit, et en faisant application, notamment, de règles techniques figurant dans l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes. Elle a considéré que la faible portance de l'aire d'extrémité de piste qui s'est affaissée sous le train d'atterrissage de l'avion de la société Aegean Airlines n'était pas contraire aux normes en vigueur. Elle a toutefois estimé, eu égard à l'insuffisance du marquage au sol de la limite de cette aire d'extrémité de fin de piste et à l'absence de marquage latéral permettant de distinguer les surfaces portantes des surfaces à moindre résistance, que la CCI n'apportait pas la preuve de l'entretien normal de la piste de l'aéroport.

La cour a toutefois considéré que la responsabilité de la CCI était atténuée par la faute commise par le pilote de la société Aegean Airlines, dont l'aéronef s'était écarté de manière significative de la ligne de guidage au sol, révélant un manque de maîtrise ou une erreur d'appréciation de la part du pilote dans la réalisation de sa manœuvre ; la cour a estimé que cette attitude était, en l'espèce, de nature à exonérer la CCI de sa responsabilité, à hauteur de 30 %.

La cour a donc en définitive condamné la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire à verser à la société Aegean Airlines, compte tenu du partage de responsabilité retenu, une indemnité de 40 734,40 euros, le préjudice résultant des frais supplémentaires que cette société avait dû engager pour assurer le remplacement de l'aéronef temporairement immobilisé.

\*\*\*



#### 14 juin 2013 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° [12NT00477](#) – Société Cobat

Prorogation de permis de construire – Pétitionnaire ayant justifié de sa qualité lors de la demande de permis de construire – Vérification par les services instructeurs de la qualité du pétitionnaire à l'occasion de la demande de prorogation de ce permis de construire : absence, hormis fraude.

*Lorsque le pétitionnaire a justifié de sa qualité pour déposer une demande de permis de construire, il n'a pas à en justifier de nouveau lors de la demande de prorogation de ce permis. Les services instructeurs ne peuvent, en conséquence, en l'absence de fraude ou de manœuvre de nature à induire l'administration en erreur, remettre en cause la qualité de détenteur du droit à effectuer les travaux autorisés dont bénéficie ce pétitionnaire.*

La présente affaire soulevait la question de la vérification de la qualité du pétitionnaire en cas de demande de prorogation d'un permis de construire précédemment délivré. Depuis la réforme issue du décret [n°2007-18](#) du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, l'autorité administrative est fondée à estimer que le pétitionnaire a qualité pour déposer une demande de permis de construire s'il fournit l'attestation prévue à l'article [R. 431-35](#) du code de l'urbanisme selon laquelle il remplit les conditions définies à l'article [R. 423-1](#) du même code pour déposer une telle demande (CE, 15 février 2012, Mme Q., n° [333631](#)).

Au regard de cette jurisprudence, l'affaire dont était saisie la cour présentait deux difficultés.

S'agissant, en premier lieu, de l'application dans le temps des dispositions issues du décret du 5 janvier 2007, la cour a jugé, contrairement au tribunal administratif de Rennes, qu'alors même que la demande de permis de construire avait été déposée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007, la demande de prorogation, introduite postérieurement à cette date, devait être instruite selon les règles en vigueur à la date de la demande de prorogation. La question de savoir si le pétitionnaire avait encore qualité pour demander la prorogation du permis de construire qui lui avait été délivré ne saurait, en effet, être regardée comme une règle de compétence, de forme et de procédure au sens de l'article [26](#) du même décret.

S'agissant, en second lieu, de la qualité du pétitionnaire, la présente affaire présentait deux particularités. Les demandes de prorogation, qui permettent de prolonger la durée de validité d'un permis de construire précédemment délivré sans modifier le projet lui-même n'étant, en conséquence, soumises à aucun formalisme, le pétitionnaire n'avait pas signé l'attestation prévue par l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme. Le maire avait, en outre, été informé que la société Cobat n'était pas devenue propriétaire du terrain d'assiette du projet litigieux, en l'absence de signature du compromis de vente. La cour, après avoir relevé que la société Cobat avait justifié de sa qualité au moment du dépôt de sa demande initiale de permis de construire, a considéré que l'autorité administrative compétente ne pouvait, en l'absence de fraude ou de manœuvre de nature à induire l'administration en erreur, légalement remettre en cause la qualité de détenteur du droit à effectuer les travaux autorisés dont bénéficiait la société Cobat à l'occasion de sa demande de prorogation de la validité du permis de construire qui lui avait été délivré le 29 septembre 2006.

\* NB : arrêt qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat

\*\*\*

### 12 juillet 2013 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° [11NT01135](#) – Commune de Portbail

Urbanisme – Règles générales d'urbanisme – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme – Loi du 3 janvier 1986 sur le littoral – Extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage : non.

*La création, par révision du plan d'occupation des sols, en bordure immédiate du rivage d'une zone de 5,5 hectares ayant vocation à recevoir, jusqu'à 60 % de sa surface totale, une résidence hôtelière, une résidence de tourisme, un centre de balnéothérapie et des bâtiments collectifs ainsi que des espaces publics, des voies de circulation et des emplacements de stationnements, les espaces boisés classés existants étant par ailleurs réduits à hauteur de 1500 m<sup>2</sup>, constitue une extension de l'urbanisation qui ne peut être regardée comme limitée au sens de la « loi littoral ».*

La commune de Portbail, dans la Manche, désirait aménager en bordure de plage un complexe de balnéothérapie avec accueil hôtelier en lieu et place d'un ancien centre de colonies de vacances. Ce projet rendait nécessaire une révision du plan d'occupation des sols (POS) afin de créer une nouvelle zone constructible. Par délibération du 3 novembre 2009, le conseil municipal a approuvé la révision simplifiée du POS.

A la demande de l'association Manche Nature, le tribunal administratif de Caen, estimant que l'urbanisation projetée n'était pas limitée, a annulé cette délibération pour méconnaissance du II de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme. La Cour statuant sur l'appel interjeté par la commune de Portbail, a confirmé la solution des premiers juges.

Les dispositions du II de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme issues de la loi du 3 janvier 1986, dite loi littoral, ont instauré le principe du caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Selon la jurisprudence résultant des décisions du Conseil d'Etat du 26 mars 1999, Section, Société d'aménagement du Port Léman, n° [185841](#) et du 28 juillet 2000, Fédération pour les espaces naturels et l'environnement catalan, n° [173229](#), le caractère limité ou non de l'extension de l'urbanisation, au sens de ces dispositions, s'apprécie au regard de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions.

En l'espèce la zone constructible créée par la révision du plan d'urbanisme affectait une parcelle demeurée largement naturelle, ne comportant que les trois bâtiments d'une ancienne colonie de vacances, un logement de gardien et des petits bâtiments techniques, soit une emprise au sol ne représentant que 2,7 % de la superficie du terrain, lequel était d'ailleurs classé pour partie en espace boisé protégé avant la révision contestée. Le projet consistait à organiser le bâti autour d'un axe formant une diagonale, agrémenté d'une place centrale. Il prévoyait la construction d'un centre de remise en forme d'une soixantaine de chambres auprès du rivage, d'une résidence hôtelière d'une cinquantaine de chambres, d'une résidence de tourisme composée de 70 à 80 logements et de 200 emplacements de stationnement. En outre le coefficient d'occupation des sols fixé à 0,25 permettait de réaliser, sur les 5,5 hectares de la zone, une surface hors œuvre nette totale de 13 750 m<sup>2</sup>. L'urbanisation autorisée pouvait s'effectuer par la réalisation d'immeubles de deux étages, eu égard à la hauteur maximale des constructions fixée à 9 mètres. Insérée dans le quartier pavillonnaire de Portbail-Plage, elle renforçait de manière significative l'urbanisation existante. Dans ces conditions, alors que par ailleurs 1500m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés étaient par ailleurs supprimés, l'urbanisation projetée ne pouvait être considérée comme limitée au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. A ce jour, le juge administratif n'a jamais reconnu un caractère limité à une extension d'urbanisation d'un ordre de grandeur de 10 000 m<sup>2</sup> ou plus (cf en ce sens : CE, 10 juillet 1995, Société du Golf de Pardigon et commune de la Croix-Valmer, n° [138588](#)).

\*\*\*

**26 juillet 2013 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° [12NT01653](#) – M. J.**

Plan local d'urbanisme et plan d'occupation des sols – Création d'une zone NCia destinée à accueillir les équipements et installations à caractère commercial, artisanal, de bureaux, de recherche liés à l'agriculture et l'agro-alimentaire – Procédure de modification du plan d'occupation des sols – Légalité : absence.

*Une révision du plan d'occupation des sols, et non une simple modification, est nécessaire pour créer, en zone NC dédiée à l'activité agricole, une zone NCia destinée à accueillir les équipements et installations à caractère commercial, artisanal, de bureaux, de recherche liés à l'agriculture et l'agro-alimentaire. La création d'une telle zone traduit en effet un nouveau parti d'aménagement qui porte atteinte à l'économie générale du plan.*

La présente affaire revêtait un enjeu économique local important. La SICA de Saint-Pol de Léon, premier groupement français de producteurs de fruits et légumes et premier groupement horticole français, souhaitait regrouper ses 23 stations de collecte, conditionnement et expédition de fruits et légumes frais provenant de son réseau d'adhérents sur deux sites, dont l'un sur le territoire de la commune de Saint-Pol de Léon. Il s'agissait de créer la plus importante plateforme logistique de regroupement et d'expédition de produits agricoles de la région. Afin de favoriser la réalisation de ce projet, la commune de Saint-Pol de Léon avait modifié son plan d'occupation des sols pour créer un secteur de 21 hectares, classé en zone NCia destinée à accueillir « *les équipements et installations à caractère commercial, artisanal, de bureaux, de recherche (...) liés à l'agriculture et l'agro-alimentaire* ». Le tribunal administratif de Rennes avait annulé la délibération du conseil municipal de Saint-Pol de Léon du 12 juillet 2011 approuvant cette modification du plan d'occupation des sols, pour vice de procédure.

Sur le plan juridique, cette affaire était délicate. Il appartenait en effet à la cour d'apprécier si la seule création d'un sous-secteur NCia au sein de la zone NC pouvait être regardée comme portant atteinte à l'économie générale du plan en application des dispositions transitoires de l'article [L. 123-19](#) du code de l'urbanisme applicables en l'espèce et de l'article [L. 123-13](#) du même code auquel l'article L. 123-19 de ce code renvoie.

La cour a confirmé le jugement du tribunal administratif de Rennes. Elle a considéré que la création de cette zone NCia traduisait, en réalité, un nouveau parti d'aménagement de la commune. Elle autorisait, au sein de la zone NC, auparavant dédiée à l'exploitation agricole, des activités industrielles et commerciales, qui, alors même qu'elles se situaient en aval de la production agricole, étaient sans lien avec la production des exploitations agricoles de la commune. Seule une procédure de révision du plan d'occupation des sols aurait, par suite, pu autoriser la création de cette zone (CE, 7 janvier 1987, M. P., n° [65201](#)).

Faisant ensuite application de la décision de Section du Conseil d'Etat du 7 février 2008, Commune de Courbevoie (n° [297227](#)), la cour a considéré que le projet contesté n'aurait pas pu être autorisé en vertu des dispositions antérieures applicables à la zone NC du plan d'occupation des sols du 6 janvier 1995, remises en vigueur du fait de l'illégalité de la délibération du 12 juillet 2011 du conseil municipal de la commune de Saint-Pol de Léon. Elle a en particulier relevé que le projet contesté n'était pas « *directement lié et nécessaire* » aux activités agricoles, alors même qu'il permettait aux exploitants agricoles de mutualiser certains moyens logistiques sans prévoir de transformation des produits collectés. La cour a ainsi jugé qu'eu égard à son ampleur régionale et à son objet, ce projet avait en réalité le caractère d'une structure commerciale servant à réaliser des économies d'échelle qui n'était pas directement liée et nécessaire à une activité agricole.

\* NB : arrêt qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat

\*\*\*

## Retour de cassation

✓ **Décision du 26 juin 2013, n° 353408, M. N.** (mentionnée aux tables du recueil Lebon)  
sur l'arrêt de la cour du 15 juillet 2011 – 2<sup>ème</sup> chambre – [n° 10NT02554](#) – Communauté urbaine Nantes Métropole  
(*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 3, page 28](#)) - Urbanisme

La cour avait jugé que :

*Le plan local d'urbanisme pouvait fixer, sur le fondement du b de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, des emplacements réservés à la réalisation de programmes de logements en en déterminant le pourcentage de surface hors œuvre nette qui devra être affecté à la réalisation de logements à caractère social, la surface minimale totale à construire, ainsi que le nombre minimum de logements à édifier sur le terrain.*

**Confirmation de l'arrêt de la cour.**

[>> Voir la fiche de jurisprudence sur Ariane web](#)

✓ **Décision du 5 juillet 2013, n° 346695, Communauté de communes de Dinan** (mentionnée aux tables du recueil Lebon)

sur l'arrêt de la cour du 10 décembre 2010 – 2<sup>ème</sup> chambre – [n° 09NT01135](#) – Association « Bien Etre »  
(*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 1, page 2](#)) – Collectivités territoriales

La cour avait jugé que :

*Un établissement de coopération intercommunale auquel les communes membres ont transféré la compétence que la loi du 5 juillet 2000 leur attribue pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage n'était pas compétent, sauf disposition particulière prévue par une convention passée entre les communes concernées, pour décider de créer une aire d'accueil dans une commune de moins de 5 000 habitants non inscrite à ce schéma, au lieu et place d'un autre site d'implantation retenu par ledit schéma dans une commune de plus de 5 000 habitants.*

**Annulation de l'arrêt et renvoi à la cour.**

[>> Voir la fiche de jurisprudence sur Ariane web](#)

- ✓ **Décision du 10 juillet 2013, n° 355899, M. I.** (Inédit au recueil Lebon)  
sur l'arrêt de la cour du 18 novembre 2011 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° 11NT00369 – M. I.  
(Cahiers de jurisprudence de la cour n° 3, page 3) - Naturalisation

La cour avait jugé que :

*Le ministre chargé des naturalisations ne faisait pas une appréciation erronée de la condition de résidence posée à l'article 21-16 du code civil en déclarant irrecevable la demande présentée par un postulant employé par un établissement d'enseignement dépendant d'une ambassade étrangère en France et rémunéré par celle-ci, nonobstant la circonstance qu'il ne fasse pas partie du personnel diplomatique.*

**Annulation de l'arrêt de la cour.**

[>> Voir la décision sur Ariane web](#)

- ✓ **Décision du 6 novembre 2013, n° 352492, Mme B.** (mentionnée aux tables du recueil Lebon)  
sur l'arrêt de la cour du 7 juillet 2011 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° 09NT01348 et 09NT01526 – ONIAM c/ Mme B.  
(Cahiers de jurisprudence de la cour n° 3, page 22) - Responsabilité

La cour avait jugé que :

*Les conséquences dommageables d'une intervention chirurgicale ne résultaient pas d'une faute du service hospitalier mais d'une complication technique imprévisible et qu'elles remplissaient les conditions d'anormalité et de gravité ouvrant droit à réparation. Limitation cependant, compte tenu notamment de l'état de santé initial du patient, de ce droit à réparation à une fraction seulement du dommage.*

**Annulation de l'arrêt et renvoi à la cour.**

[>> Voir la fiche de jurisprudence sur Ariane web](#)

\*\*\*

## LE COMITÉ DE RÉDACTION

**Directeur de publication**  
Gilles Bachelier

**Comité de rédaction**  
Sébastien Degommier  
Eric François  
Christine Grenier  
Nathalie Tiger-Winterhalter  
Anne-Catherine Wunderlich

**Coordination des contributions**  
Perrine Le Quéré

**Secrétaire de rédaction**  
Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex  
Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00  
<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES**

(4<sup>ème</sup> chambre)

**N° 11NT03240**

----

SOCIETE PHYTOREM SA

-----  
M. Gauthier

Rapporteur

-----  
M. Martin

Rapporteur public

-----  
Audience du 17 mai 2013

Lecture du 7 juin 2013  
-----

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2011, présentée pour la société PHYTOREM SA dont le siège est 30, avenue Charles de Gaulle à Miramas (13140), par Me Hourcabie, avocat au barreau de Paris ; la société PHYTOREM SA demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 11-200 du 20 octobre 2011 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du marché correspondant au lot n° 2 du marché signé le 31 mai 2010 par la commune d'Auneau avec la société Sources pour la mise en conformité de sa station d'épuration et, d'autre part, à la condamnation de la commune d'Auneau à lui payer la somme de 290 000 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de son éviction irrégulière du marché ;

2°) d'annuler ledit marché ;

3°) de condamner la commune d'Auneau à lui verser la somme de 285 505 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice subi du fait de son éviction ;

4°) de mettre à la charge de la commune d'Auneau la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mai 2013 :

- le rapport de M. Gauthier, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;

- les observations de Me Silvani, substituant Me Hourcabie, avocat de la société Phytorem ;

- et les observations de Me Kluczynski, substituant Me Karamitrou, avocat de la commune d'Auneau ;

1. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 16 décembre 2009, la commune d'Auneau a engagé une procédure adaptée, sur le fondement des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la mise en conformité de sa station d'épuration, d'une capacité de 5 200 équivalents habitants, divisé en un lot n° 1, consistant en la création d'un poste de relèvement et d'une canalisation de transfert vers le site du traitement tertiaire avec mise en place d'un traitement complémentaire physicochimique du phosphore, et un lot n° 2 relatif à l'installation d'un traitement tertiaire par phytoremédiation ; que le marché a été signé le 31 mai 2010 avec la société Sources, qui a obtenu les deux lots ; que par une lettre du 22 juin 2010, le maire de la commune a informé la société PHYTOREM SA, candidate pour le lot n° 2, que son offre n'avait pas été retenue ; que cette société interjette appel du jugement du 20 octobre 2011 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du marché correspondant au lot n°2 susmentionné et, d'autre part, à la condamnation de la commune d'Auneau à lui payer la

somme de 290 000 euros en réparation des préjudices qu'elle aurait subis du fait de son éviction irrégulière du marché ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Auneau :

Sur les conclusions aux fins d'annulation du marché :

2. Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que, saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics : « *Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures (...) ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. / Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix (...)* » ; qu'aux termes de l'article 42 du même code : « (...) *Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.* » ;

4. Considérant que la société PHYTOREM SA n'établit pas que les spécificités techniques du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) auraient été modifiées au cours de la négociation en ce qui concerne les performances épuratoires de l'installation de phytoremédiation, dès lors qu'elle n'apporte pas de précisions suffisantes en ce sens, alors qu'il résulte de l'instruction que l'analyse des offres a été faite sur la base des spécifications techniques prévues au CCTP ; qu'ainsi, la société PHYTOREM SA n'est pas fondée à soutenir que la commune d'Auneau aurait méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence faute de lui avoir proposé de déposer une nouvelle offre sur la base des prescriptions modifiées ;

5. Considérant que la société PHYTOREM SA soutient que l'offre de la société Sources ne respectait pas les exigences du cahier des charges et aurait dû être écartée comme irrégulière ; que, toutefois, si elle prétend qu'il n'était pas possible, compte tenu de la surface d'environ 2,5 hectares dont disposaient les candidats pour l'installation du lot n° 2, de faire une offre correspondant aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières, s'agissant des concentrations en phosphore en entrée et en sortie du dispositif de phytoremédiation, elle n'apporte aucun élément probant à l'appui de ces allégations ; qu'il résulte au contraire de l'instruction, en particulier du rapport d'analyse des offres, que l'offre de la société Sources était complète et correspondait aux spécifications techniques du marché ; que la circonstance qu'à la suite de la mise en vente d'un terrain voisin du système de phytoremédiation le conseil municipal de la commune d'Auneau ait autorisé le maire, plus d'un an après la signature du marché, à acquérir des parcelles susceptibles d'être affectées à la construction d'une nouvelle station d'épuration n'est pas de nature à établir le bien fondé des affirmations de la requérante ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commune d'Auneau aurait retenu une offre non conforme au cahier des clauses techniques particulières doit être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les offres ont été évaluées lot par lot ; qu'en outre, le maître d'œuvre a, par une lettre du 14 décembre 2010, attesté que les lots étaient techniquement indépendants ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'allotissement prévu par les documents de la consultation aurait été méconnu

dès lors que seule une entreprise pouvant présenter une offre pour les deux lots était en mesure d'obtenir le marché, doit être écarté ;

7. Considérant que si la société PHYTOREM SA se prévaut d'un brevet français déposé en 2002 et d'un brevet européen déposé en 2003, elle ne produit pas ceux-ci et n'indique pas en quoi ils auraient été utilisés par sa concurrente ; qu'en revanche, la commune d'Auneau a produit une analyse très précise d'un spécialiste de la propriété intellectuelle, la société Novagraaf Technologies, interrogée par la société Sources sur la liberté d'exploitation de l'installation de traitement tertiaire par phytoremédiation proposée à la commune d'Auneau au regard des titres de propriété industrielle appartenant à la requérante, dont il ressort que le projet de l'attributaire du marché n'entre pas dans le champ de protection des titres de la société PHYTOREM SA et se trouve ainsi libre d'exploitation ; que la commune d'Auneau a également produit une lettre du maître d'œuvre se prononçant dans le même sens ; que dans ces conditions, la société PHYTOREM SA n'établit pas que le marché en cause aurait méconnu ses brevets et porté atteinte à sa propriété intellectuelle ;

8. Considérant, en revanche, que si le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la négociation, le principe de transparence des procédures impose qu'il en informe les candidats potentiels dès le début de la procédure, dans l'avis public d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation ; qu'en l'espèce, il est constant que ni l'avis d'appel public à la concurrence publié par la commune d'Auneau ni le règlement de consultation mis par elle à la disposition des entreprises intéressées ne mentionnaient l'éventualité d'un recours à la négociation, alors que celle-ci doit être regardée comme une des caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre, au sens des dispositions précitées de l'article 42 du code des marchés publics, compte tenu de l'importance d'une telle information pour l'élaboration des propositions des entreprises candidates ; qu'il suit de là que la procédure de passation du marché correspondant au lot n° 2 sus-décrit est ainsi entachée d'une irrégularité ;

9. Considérant toutefois, d'une part, que la société requérante a elle-même été invitée à négocier, comme l'attributaire du marché en cause, la société Sources, qui n'avait pas été davantage informée de l'éventualité d'une négociation, et que l'égalité entre les deux concurrents n'a ainsi pas été rompue ; que, d'autre part, les ouvrages constituant l'objet du marché sont entièrement exécutés et qu'il convient de prendre en compte le droit du cocontractant de la commune au règlement dudit marché ; qu'enfin, l'intérêt général s'attachant à la mise aux normes de la station d'épuration de la commune d'Auneau, en vue d'un fonctionnement optimal du service public d'assainissement, s'oppose à l'annulation du marché dont s'agit eu égard à son exécution ; que dans ces conditions, la seule irrégularité sus-relevée n'est pas de nature à justifier l'annulation sollicitée du contrat ;

Sur les conclusions indemnitaires :

10. Considérant que lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce dernier, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; qu'il convient ensuite de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché ; que, dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre qui n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard au contenu de son offre, en particulier à l'insuffisante réponse de celle-ci aux performances épuratoires exigées par le CCTP pour le système de phytoremédiation et au prix proposé, la société PHYTOREM SA était dénuée de toute chance de se voir attribuer le marché en cause ; qu'elle ne peut, dès lors, être fondée à solliciter l'indemnisation du manque à gagner qu'elle invoque et qu'elle évalue à la somme, d'ailleurs non assortie de justifications suffisantes, de 185 505 euros ; qu'elle ne peut davantage prétendre à l'indemnisation d'un prétendu « préjudice commercial », évalué à 100 000 euros, dont l'allégation est dénuée de toute justification ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société PHYTOREM SA n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté ses demandes ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune d'Auneau, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à la société PHYTOREM SA de la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société PHYTOREM SA le versement de la somme sollicitée par la commune d'Auneau en remboursement des frais de même nature que celle-ci a supportés ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société PHYTOREM SA est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Auneau au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société PHYTOREM SA, à la commune d'Auneau et à la société Sources.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES**

(3<sup>ème</sup> chambre)

**N° 10NT02431**

----

SOCIÉTÉ AEGEAN AIRLINES

\_\_\_\_\_  
M. Coiffet  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Degommier  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Audience du 13 juin 2013

Lecture du 4 juillet 2013  
\_\_\_\_\_

Vu l'arrêt du 15 novembre 2012 par lequel la cour, avant de statuer sur la requête de la société Aegean Airlines et les conclusions d'appel incident de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire dirigées contre le jugement n° 08-956 du tribunal administratif de Nantes en date du 24 septembre 2010, a ordonné une expertise en vue, d'une part, d'indiquer à la cour quelles étaient les normes de conception précisément applicables à l'aire de sécurité d'extrémité de la piste n° 21 de l'aéroport Nantes-Atlantique à la date du 5 août 2007, en particulier en matière de portance, de signalisation et de balisage, et dans quelle mesure l'ouvrage public était conforme à ces normes, d'autre part, d'informer la cour sur les manœuvres et pratiques imposées ou autorisées aux pilotes lorsque l'aéronef aborde la piste de décollage, enfin de fournir, de manière générale, tous éléments susceptibles de lui permettre de statuer sur le recours en responsabilité dont elle était saisie et d'apprécier l'étendue des préjudices invoqués par chacune des parties ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques sur les aérodromes civils et l'Instruction Technique sur les Aérodromes Civils ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, modifié par l'arrêté du 14 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe et son annexe I relative aux caractéristiques physiques des aérodromes utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2013 :

- le rapport de M. Coiffet, président-assesseur ;

- les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

- les observations de Me Barba, substituant Me Battoue, avocat de la société Aegean Airlines ;

- et les observations de Me Robbes, avocat de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 juin 2013, présentée pour la société Aegean Airlines ;

1. Considérant que, le 5 août 2007, un avion de type Boeing B737 affrété par la société Aegean Airlines, qui s'apprêtait à décoller de l'aéroport de Nantes-Atlantique à destination d'Athènes et d'Héraklion, s'est trouvé immobilisé à l'entrée de la piste n° 21 en raison d'un affaissement dans le bitume de son train d'atterrissage droit ; que la société Aegean Airlines a relevé appel du jugement en date du 24 septembre 2010 par lequel le tribunal

administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire, établissement public gestionnaire de l'aéroport, à l'indemniser des préjudices résultant pour elle de cet incident ; que, par la voie de l'appel incident, la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire, qui estime que le pilote de l'avion a commis une maladresse fautive, a sollicité l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté sa demande d'indemnisation des préjudices qu'elle avait elle-même subis du fait, notamment, des dommages causés à la piste par l'appareil de la société Aegean Airlines ; que, par un arrêt du 15 novembre 2012, la cour, après avoir annulé le jugement attaqué sur ce point, a déclaré les conclusions de la chambre de commerce recevables et, avant de statuer sur la requête de la société Aegean Airlines et sur ces conclusions, a ordonné une expertise en vue, d'une part, d'indiquer quelles étaient les normes de conception précisément applicables à l'aire de sécurité d'extrémité de la piste n° 21 de l'aéroport Nantes-Atlantique à la date du 5 août 2007, en particulier en matière de portance, de signalisation et de balisage, et dans quelle mesure l'ouvrage public était conforme à ces normes, d'autre part, d'informer la cour sur les manœuvres et pratiques imposées ou autorisées aux pilotes lorsque l'aéronef aborde la piste de décollage, enfin de fournir, de manière générale, tous éléments susceptibles de lui permettre de statuer sur le recours en responsabilité dont elle est saisie et d'apprécier l'étendue des préjudices invoqués par chacune des parties ; que l'expert désigné a déposé son rapport le 12 mars 2013 ; que les parties persistent dans leurs conclusions respectives ;

#### Sur les responsabilités :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'arrêté du 28 août 2003, modifié par un arrêté du 14 mars 2007, relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, dit arrêté CHEA, applicable à la date de l'incident litigieux : « 1.5.1.4 : Marques de zone d'emploi limité (...) 1. 5.1.4.2 Marques délimitant une surface à faible résistance. 1. 5.1.4.2.1 : Emploi. Lorsqu'un accotement de la voie de circulation, de plate-forme d'attente, d'aire de trafic ou d'autre surface à faible résistance ne peut être aisément distingué des surfaces portantes et que son utilisation par des aéronefs risque de causer des dommages à ces derniers, la limite entre cette surface et les surfaces portantes est indiquée par des marques latérales de voies de circulation » ; que, d'autre part, il résulte des indications portées sur le schéma D de l'annexe A-1-34 à ce même arrêté que la limite entre la piste et le prolongement d'arrêt, lorsqu'il existe, est matérialisée par une bande jaune d'un mètre de large ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier du rapport établi par l'expert désigné dans les conditions précisées ci-dessus, lequel a indiqué de manière précise à la cour tant les dispositions réglementaires applicables à l'ouvrage public en litige que les aménagements et marquages de cet ouvrage avant et après la date du 5 août 2007, que si la faible portance de l'aire d'extrémité de piste qui s'est affaissée sous le train d'atterrissage droit de l'avion de la société Aegean Airlines n'était pas contraire aux normes en vigueur, le marquage au sol de la limite de cette aire de sécurité, qui était dépourvue de toute bande peinte perpendiculaire à la piste était, bien que l'ouvrage comportât des balises lumineuses encastrées dans le bitume, insuffisant eu égard tant aux prescriptions régissant les bandes aménagées qu'au type de marquage pratiqué dans d'autres aéroports ; qu'en outre il n'existait alors qu'un marquage axial de la voie de circulation conduisant à l'extrémité de piste, mais aucun marquage latéral sous la forme d'une double bande de 15 cm de largeur tel que prescrit en la matière par les normes internationales ; que, par suite, la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire, qui d'ailleurs a produit des documents émanant de la direction générale de l'aviation civile lui recommandant d'améliorer son marquage au sol après l'accident, ne peut être regardée comme établissant l'entretien normal de l'ouvrage dont elle assurait la gestion ; que, par suite, c'est à tort que les premiers juges ont estimé que sa responsabilité ne pouvait être engagée à ce titre ;

4. Considérant, toutefois, qu'il résulte également de l'instruction que si les lignes de guidage ont un caractère simplement indicatif et ne font donc pas interdiction aux pilotes de s'en écarter, afin notamment de limiter la perte de longueur de piste lors des manœuvres d'alignement en vue du décollage, et si l'expert souligne que l'équipage pouvait avoir de réelles difficultés à apprécier la limite entre la voie d'accès et l'aire d'extrémité de piste du fait notamment de l'absence, rappelée ci-dessus, de marquage latéral obligatoire sur le côté de la bretelle d'accès, le positionnement excessivement excentré de l'avion de la société Aegean Airlines au moment de l'incident, lequel s'est écarté de manière importante de la ligne d'alignement à 90°, révèle en l'occurrence un manque de maîtrise ou une erreur d'appréciation de la part du pilote dans la réalisation de sa manœuvre ; que cette attitude est, en l'espèce, de nature à exonérer la chambre de commerce et d'industrie de Nantes de sa responsabilité dans le dommage survenu à hauteur de 30 % ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire, dont la responsabilité est engagée ainsi qu'il a été dit au point 2 en raison du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, n'est, par voie de conséquence, pas fondée à demander réparation des coûts et des dommages qu'elle a elle-même subis à l'occasion de l'accident survenu le 5 août 2007 ; que, la cour statuant sur ces conclusions par la voie de l'évocation eu égard à l'annulation prononcée par l'arrêt du 15 novembre 2012 visé ci-dessus, il y a lieu de rejeter les conclusions reconventionnelles présentées à ce titre par l'organisme consulaire devant le tribunal administratif de Nantes ;

Sur la réparation :

6. Considérant que la société Aegean Airlines, dont l'appareil concerné par l'incident a été immobilisé pour une inspection technique et n'a pu effectuer la liaison aérienne prévue, soutient avoir dû, entre le 6 et le 9 août 2007, assurer plusieurs vols au moyen d'aéronefs affrétés auprès d'autres compagnies et avoir ainsi exposé des coûts supplémentaires d'un montant total de 184 471,63 euros ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, notamment des indications précises données par l'expert dans son rapport, que, l'avion accidenté pouvant être remis en service dès le 6 août 2007 à 11 heures s'il n'avait pas rencontré des problèmes techniques sans lien de causalité avec l'incident survenu la veille, seules deux factures correspondant au vol du 6 août 2007 par un appareil de Jetairfly pour un montant de 28 762,50 euros et au vol du même jour sur un appareil AirVia pour un montant de 40 229,50 euros peuvent être regardées comme constitutives pour la société requérante d'un préjudice en lien avec l'accident litigieux ; qu'après déduction des frais et provisions de maintenance que la société aurait exposés en tout état de cause, la somme dont celle-ci est susceptible d'obtenir réparation s'élève à 58 192 euros ; qu'eu égard à l'atténuation de responsabilité de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire retenue au point 4, la somme que cet établissement public sera condamné à verser à la société Aegean Airlines s'établit à 40 734,40 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Aegean Airlines est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté en totalité sa demande ;

Sur les frais d'expertise :

8. Considérant que les frais et honoraires de l'expertise ordonnée par le président de la cour ont été taxés à la somme de 14 165,82 euros par l'ordonnance susvisée du 3 avril 2013 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Aegean Airlines 30 % du montant de ces frais et honoraires, somme dont il conviendra de déduire l'allocation provisionnelle de 2 500 euros accordée par l'ordonnance susvisée du 9 janvier 2013 et qu'elle a déjà versée à l'expert ; que la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire supportera quant à elle 70 % de la somme de 14 165,82 euros, soit 9 916 euros au titre des mêmes frais et honoraires ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à la société Aegean Airlines de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de faire droit aux conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire présentées sur le fondement des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 08-956 en date du 24 septembre 2010 du tribunal administratif de Nantes est annulé.

Article 2 : La chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire est condamnée à verser à la société Aegean Airlines la somme de 40 734,40 euros.

Article 3 : Les frais de l'expertise ordonnée par la cour, taxée à la somme globale de 14 165,82 euros, seront supportés à hauteur de 1 750 euros par la société Aegean Airlines, compte tenu des 2 500 euros déjà versés par elle à l'expert, et de 9 916 euros par la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire.

Articles 4 : La chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire versera à la société Aegean Airlines la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la demande présentée par la société Aegean Airlines devant le tribunal administratif de Nantes et de sa requête ainsi que les conclusions reconventionnelles présentées par la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire devant ce même tribunal sont rejetés.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la société Aegean Airlines et à la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)